

# **GE\_GERICHTE DCSO/404/2017 vom 17. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_404\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_404_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/404/2017 du 17 août 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/404/2017 del 17 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles que le refus partiel d'une réquisition de continuer une poursuite ou une facture.

La plainte doit être formée dans les dix jours dès réception de la décision contestée (art. 17 al. 2 LP). La décision de l'Office écartant partiellement la réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx30 U ainsi que la facture ont été reçues par la plaignante le 5 avril 2017. Le délai de 10 jours est ainsi arrivé à échéance le 15 avril 2017. Cette date est tombée durant les fêtes pascales (7 jours avant et 7 jours après Pâques; art. 56 ch. 2 LP). Celles-ci ne suspendent pas le cours du délai. Toutefois, si ce dernier arrive à échéance durant les fêtes, il est reporté au 3e jour utile (art. 63 LP). En l'occurrence, le délai a donc été reporté après la fin des fêtes, soit au 26 avril 2017. Expédiée le 28 avril 2017, la plainte a été déposée hors délai et doit ainsi être déclarée irrecevable. Il est encore relevé que l'Office ne peut se voir reprocher d'avoir tardé à répondre au courriel de la plaignante du 6 avril 2017. En effet, l'Office ne peut se voir reprocher un retard injustifié (art. 17 al. 2 LP) qu'en ce qui concerne des actes de poursuite que la loi lui impose d'accomplir. Le courriel précité ne tendait toutefois pas à l'accomplissement d'un tel acte.

### **E. 2**

La procédure de plainte est gratuite. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

A/1554/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 28 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ SA contre la décision de l'Office des poursuites rendue le 3 avril 2017 écartant partiellement la réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx30 U ainsi que contre la facture n° 2\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.